

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### **Décision n° 01-D-35 du 6 juillet 2001 relative à des pratiques en matière d'honoraires mises en œuvre par le barreau de Bordeaux**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 10 janvier 1997 sous le numéro F 936-1, par laquelle la société Medirec a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques en matière d'honoraires mises en œuvre par le barreau de Bordeaux ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée, et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu la lettre du 18 décembre 2000 de la présidente du Conseil de la concurrence notifiant aux parties et au commissaire du Gouvernement sa décision de porter l'affaire devant la commission permanente en application de l'article L. 463-3 du code de commerce ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 3 avril 2001, la société Medirec ayant été régulièrement convoquée ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

## **I. - Constatations**

### **A. - La profession d'avocat**

La profession d'avocat est régie par la loi du 31 décembre 1971, modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La profession est constituée en barreaux établis auprès des tribunaux de grande instance. Chaque barreau est doté de la personnalité civile et est administré par un conseil de l'Ordre. Les membres du conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau du barreau, par les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et par les avocats honoraires ressortissant dudit barreau. A sa tête est élu pour deux ans un bâtonnier ; il représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il lui revient de prévenir ou, le

cas échéant, de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et d'instruire toute réclamation formée par les tiers.

Les missions du conseil de l'Ordre sont définies par l'article 17 de la loi précitée. Il a vocation à traiter de toutes questions intéressant l'exercice de la profession et à veiller à l'observation des devoirs des avocats, ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il est, en particulier, tenu " *d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats... d'exercer la discipline... de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire... de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice...* ".

Sur réquisition du procureur général, toute délibération ou décision du conseil de l'Ordre étrangère aux attributions qui lui sont reconnues ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel. Les délibérations ou décisions du conseil de l'Ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat peuvent également, à la requête de l'intéressé, être déférées à la cour d'appel. De même, les décisions du conseil de l'Ordre relatives à une inscription au barreau ou sur la liste du stage, à l'omission ou au refus d'omission du tableau ou de la liste du stage sont susceptibles d'être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé.

Selon les articles 22 et suivants de la loi du 31 décembre 1971, le conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline, a la faculté de poursuivre et de réprimer les infractions et fautes commises par les avocats inscrits au barreau ou sur la liste du stage. Il intervient d'office, à la demande du procureur général ou à l'initiative du bâtonnier. Le conseil de l'Ordre peut suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Dans les mêmes conditions ou à la requête de l'intéressé, il peut mettre fin à cette suspension. Les décisions du conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peuvent être déférées à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le procureur général. Toute juridiction estimant qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'Ordre dont il relève.

Comme pour les entreprises, le montant des honoraires demandés par l'avocat doit être librement déterminé. Si la tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile, il résulte de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 que " *...les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu* ".

Les différends susceptibles de survenir entre l'avocat et son client quant au montant et au recouvrement des honoraires sont réglés par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991. Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toute partie, sans condition de forme. Selon l'article 175 du décret, le bâtonnier accuse réception de la réclamation. Sa décision doit être prise dans un délai de trois mois. A défaut, il

appartient au client de saisir le premier président de la cour d'appel. Selon l'article 176 du décret, la décision du bâtonnier est susceptible d'un recours devant le premier président de la cour d'appel. La décision du bâtonnier, non déferée au premier président de la cour d'appel, peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête de l'avocat ou de la partie.

L'article 183 du décret du 27 novembre 1991 prévoit, enfin, que " *...toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité... expose l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires...* ". Énumérées à l'article 184 du décret, ces sanctions, qui vont de l'avertissement ou du blâme, à l'interdiction temporaire -qui ne peut excéder trois années-, à la radiation du tableau ou de la liste du stage, ou au retrait de l'honorariat, sont prononcées par le conseil de l'Ordre sous le contrôle de la cour d'appel. La loi reconnaît, ainsi, au client un droit de contestation des honoraires, dont le bâtonnier est juge et tout manquement au devoir de modération dans le montant des honoraires demandés est susceptible de donner lieu à une action disciplinaire devant le conseil de l'Ordre.

## **B. - Les faits à qualifier**

La société Medirec, société de recouvrement de créances, située 27, boulevard Dubouchage à Nice, est entrée en conflit, à propos d'un montant d'honoraires, avec M<sup>e</sup> Anne-Marie Civilise, avocate inscrite au barreau de Bordeaux.

Par lettre du 24 novembre 1995, M<sup>e</sup> Civilise a demandé à la société Medirec le solde de ses honoraires tout en précisant " *Lorsque le jugement sera rendu, dans l'hypothèse d'un résultat favorable, et si j'interviens pour le recouvrement, je serai amenée à facturer en sus un honoraire de recouvrement conformément au barème du Barreau de Bordeaux que j'annexe* ". En annexe à son courrier, l'avocate avait joint un " *Barème des honoraires complémentaires* " et indiqué que " *Ce barème est établi conformément à la circulaire n° 60/88 notifiée par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bordeaux le 16 décembre 1988* ".

Ce document mentionnait des pourcentages de rémunération applicables par tranches d'indemnité obtenues par le client, tels que reproduits dans le tableau suivant :

<i>" de 0 à 250 000 F</i>	<i>10 %</i>
<i>de 250 000 à 500 000 F</i>	<i>9 %</i>
<i>de 500 000 F à 1 000 000 F</i>	<i>8 %</i>
<i>à partir de 1 000 000 F</i>	<i>5 %</i>
<i>supérieur à 5 000 000 F</i>	<i>2 % "</i>

Interrogé le 19 mars 1998, M<sup>e</sup> Georges Tonnet, bâtonnier en exercice lors de l'enquête diligentée à la suite de la saisine de la société Médirec, a exposé ce qui suit :

*" Je précise que j'ai pris mes fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Pour répondre à votre préoccupation, je vous*

*indique qu'il n'existe pas de barème indicatif d'honoraires actuellement en vigueur, d'où ma surprise à votre question. La suite de notre entretien du 10 écoulé, j'ai fait des recherches dans les archives de l'Ordre. J'ai effectivement retrouvé avec difficulté un document intitulé : " Tableau des honoraires moyens les plus couramment pratiqués par les avocats de Bordeaux ". Indépendamment du fait que ce document est parfaitement obsolète, car il a été diffusé en décembre 1989, et jamais depuis lors réédité, j'ai retrouvé une lettre-circulaire qui en avait accompagné la diffusion auprès de mes confrères. Il s'agit du document n° 1 que je vous remets. Vous constaterez comme moi que le bâtonnier de l'époque, Claude Chambonnaud, accompagnait cette diffusion du commentaire suivant : " Il serait superflu d'indiquer que ces éléments ne sont que purement indicatifs et que, ni le minimum, ni le maximum, ne revêt un quelconque caractère impératif ". Était joint le tableau que je vous remets, pièce n° 2, qui reprend la même mise en garde... Bien que cela soit très ancien, il me semble que le but poursuivi par les Ordres à l'époque allait dans le sens voulu par les associations de consommateurs, d'une plus grande transparence des usages en matière d'honoraires ... En terminant, je vous précise que j'ai également retrouvé une lettre-circulaire du bâtonnier Vital - Mareille du 26/08/93, pièce n° 5 ; vous constaterez, (qu'elle rappelle) les termes de l'ordonnance n° 86-1243 à ses confrères. Le bâtonnier écrivait : " Si vous avez un barème, il faut l'afficher dans un local accessible à la clientèle. Bien entendu, il ne peut s'agir que du barème propre au groupe ou à l'avocat ".*

Dans le cadre d'une enquête diligentée en 1991, soit préalablement à celle effectuée dans le cadre de la présente saisine, un document intitulé " *Tableau des honoraires moyens les plus couramment pratiqués par les avocats du barreau de Bordeaux* " avait été remis aux enquêteurs. Cette enquête avait établi que le barème ainsi élaboré avait été édité en 1989 par le conseil de l'Ordre de Bordeaux. Il se présentait sous forme d'un dépliant, en papier glacé, comportant le logo du barreau et mentionnait trente-trois types de procédures ou de missions affectées de fourchettes d'honoraires de référence, allant de 200 à 50 000 F. Deux rubriques d'honoraires étaient fixées en fonction d'unités honoraires de valeur (UHV) dont le montant n'était pas défini. Dans un encadré, étaient portées des tranches d'indemnité affectées de pourcentages pour les affaires pouvant justifier d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu :

<i>de 25 000 F à 125 000 F</i>	<i>10 %</i>
<i>de 125 000 F à 250 000 F</i>	<i>8 %</i>
<i>de 250 000 F à 500 000 F</i>	<i>6 %</i>
<i>au-dessus de 500 000 F</i>	<i>4 %</i>

La partie gauche intérieure du dépliant précisait que : " *Tout avocat demeure libre de convenir avec son client d'un honoraire fixé hors de toute référence à ce tableau qui demeure indicatif* ".

Dans sa lettre du 24 novembre 1995 adressée à la société Medirec, M<sup>e</sup> Civilise n'a pas fait référence au tableau ci-dessus, mais à une lettre-circulaire n° 60/88 du 16 décembre 1988. Ce document, recueilli lors de l'enquête, émanait du bâtonnier Chambonnaud, en exercice pour les années 1988 et 1989, et diffusait aux membres du barreau un barème des " *Usages en matière d'honoraires* " élaboré, sous forme de dépliant, par l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Riom. Il était ainsi rédigé : " *Ainsi que vous le savez, une Commission dont la présidence a été confiée à Monsieur le Bâtonnier Duluc, travaille à l'actualisation du*

*coût de revient des procédures qui avait été éditée en 1985.*

Le Conseil de l'Ordre, ainsi qu'il vous l'a été indiqué lors de l'Assemblée Générale du 14 novembre dernier, envisage d'étendre ce travail à l'établissement d'un barème indicatif d'honoraires.

A titre purement indicatif, j'ai cru utile de vous remettre sous ce pli les " Usages en matière d'honoraires " publiés par l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Riom ".

Ce barème, édité en 1988, comporte vingt-sept prestations judiciaires : trois prestations sont affectées de prix minimums et les vingt-quatre autres sont assorties de prix compris dans une fourchette. L'honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu est calculé à partir de pourcentages applicables à des tranches d'indemnité dans les conditions suivantes :

<i>de 25 000 F à 125 000 F</i>	<i>10 %</i>
<i>de 125 000 F à 250 000 F</i>	<i>8 %</i>
<i>de 250 000 F à 500 000 F</i>	<i>5 %</i>
<i>au-dessus de 500 000 F</i>	<i>2 %</i>

La lettre-circulaire n° 78/89 du 18 décembre 1989 de M<sup>e</sup> Claude Chambonnaud, bâtonnier de l'Ordre, dont il est fait mention dans les déclarations de M<sup>e</sup> Tonnet reproduites ci-dessus, communiquait aux avocats du barreau, d'une part, une étude de M<sup>e</sup> Duluc datée de novembre 1985 et, d'autre part, un tableau des honoraires. Cette étude intitulée " *Éléments de détermination du prix coûtant d'une procédure dans un Cabinet d'avocat* " était le résultat de travaux réalisés par une " *Commission rémunération* " présidée par M<sup>e</sup> Duluc, alors bâtonnier : son objet était de définir une méthode de calcul de prix de revient des prestations judiciaires en fonction de la taille des cabinets d'avocats.

La lettre-circulaire du 26 août 1993, référencée 51/93, versée au dossier par M<sup>e</sup> Georges Tonnet, est intitulée " *Honoraires - Information de la clientèle* ". La lettre commence par un rappel de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 : " *Tout prestataire de service doit, par voie d'affichage ou tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix* ". Ensuite, la lettre-circulaire indique la nécessité d'afficher les tarifs du cabinet et insiste sur le fait que seuls les tarifs propres au cabinet doivent être affichés : " *L'affichage semble être la solution puisque, le cas échéant, l'avocat peut être amené à justifier que cette information a été portée à la connaissance de son client. -Si vous avez un barème, il faut donc l'afficher dans un local accessible à la clientèle.- Bien entendu, il ne peut s'agir que du barème propre au groupe ou à l'avocat.- Référence peut être faite à un taux horaire ou à une convention particulière. Mais en ce cas, celle-ci devra être obligatoirement contresignée par le client* ".

Il ressort de la comparaison des deux lettres-circulaires précitées que le barème élaboré par le barreau des avocats de Bordeaux, un an après celui de la cour d'appel de Riom, présente les mêmes montants de tranches d'indemnité, ainsi que des pourcentages identiques pour les deux premières tranches. L'énoncé des prestations du barème du barreau des avocats de Bordeaux apparaît plus détaillé que l'énoncé des prestations

du barème de la cour d'appel de Riom. Les fourchettes de prix relevées dans le barème des avocats de Bordeaux sont sensiblement supérieures à celles du barème de la cour d'appel de Riom.

Concernant ce barème, M<sup>e</sup> Georges Tonnet, a expliqué, dans ses déclarations du 19 mars 1988 : *" Vous m'avez interrogé sur la référence faite par un de mes confrères, Me Civilise, à une circulaire n° 60/88 du 16/12/1988. Outre le fait que cette référence est une initiative personnelle de Me Civilise, je constate que ce document émanait...du barreau de Riom, intitulé " Usages en matière d'honoraires ". Je me suis renseigné : le Conseil de l'Ordre de l'époque avait confié à M. le bâtonnier Duluc, aujourd'hui à la retraite, le soin de mener une étude qui a abouti un an plus tard à la diffusion du tableau propre au barreau de Bordeaux. A titre préalable, le Conseil de l'Ordre avait cru utile à titre indicatif de diffuser le document du barreau de Riom qui avait une antériorité dans ses études "*.

M<sup>e</sup> Civilise s'est expliquée sur la référence à la lettre-circulaire n° 60/88 du 16 décembre 1988 du conseil de l'Ordre de Bordeaux faite dans son courrier adressé à la société Medirec, en indiquant aux enquêteurs, le 9 septembre 1998 : *" Concernant le problème de la grille d'honoraires de résultat, je vous indique que ce barème est celui de mon cabinet dans cette affaire. La référence qui est faite à la circulaire n° 60/88 de l'Ordre des avocats du barreau de Bordeaux est une erreur de ma part. Utilisant la première fois, en matière d'honoraires, pour un client particulièrement difficile comme l'atteste la correspondance que j'ai eu avec lui, j'ai pensé que réclamer un honoraire de résultat lui ferait comprendre l'enjeu du dossier pour lequel il ne s'est même pas déplacé "*.

La comparaison entre le barème de la cour d'appel de Riom, le barème du barreau des avocats de Bordeaux et celui de M<sup>e</sup> Civilise montre que le barème de l'avocate comporte cinq tranches d'indemnité au lieu de quatre et que les montants de ces tranches sont sensiblement plus élevés que ceux fixés dans les barèmes émanant des deux Ordres. La seule tranche commune aux trois barèmes concerne celle de 250 000 F à 500 000 F, pour laquelle le barème de Riom énonce un pourcentage de 5 %, le barème de Bordeaux, un pourcentage de 6 % et celui de M<sup>e</sup> Civilise, un pourcentage de 9 %.

Dans le cadre du litige en matière de contestation d'honoraires opposant la société Medirec à M<sup>e</sup> Civilise, M<sup>e</sup> Georges Tonnet a affirmé, lors de son audition du 19 mars 1998, que le bâtonnier en fonction à l'époque, M<sup>e</sup> Kappelhoff-Lancon, n'avait fait référence à aucun barème pour statuer sur l'affaire : *" Vous m'interrogez sur le litige ayant opposé mon confrère, Me Civilise à la sarl Medirec. Je vous confirme comme vous l'a indiqué Me Civilise, que mon prédécesseur es qualité, a effectivement arbitré les honoraires conformément aux articles 174 et suivants du décret du 27/11/1991. Le document est personnel aux parties en cause qui pourront vous en remettre copie, si elles le souhaitent. En ma qualité de Bâtonnier, je ne me crois pas autorisé à vous en laisser copie. Je peux cependant vous affirmer qu'il n'y ait fait, sous la plume du Bâtonnier Kappelhoff-Lancon, aucune référence à un quelconque barème indicatif, seules sont visées, conformément à la pratique quotidienne des bâtonniers, les dispositions de l'article 10, alinéa 2 de la loi du 31/12/1971 (difficulté de l'affaire, fortune du client, frais exposés par l'avocat, notoriété, diligence de celui-ci) "*.

Au vu de ces éléments, une proposition de non-lieu à poursuivre la procédure a été établie en application de l'article L. 464-6 du code de commerce.

## **II. - Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil,**

Considérant que l'article L. 464-6 du code de commerce énonce : "*Le Conseil de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre la procédure* " ;

Considérant que l'élaboration et la diffusion, à l'initiative d'une organisation professionnelle d'un document destiné à l'ensemble de ses adhérents, constituent une action concertée ; que, s'il est loisible à un syndicat professionnel ou à un groupement professionnel de diffuser des informations destinées à aider ses membres dans l'exercice de leur activité, l'aide à la gestion ainsi apportée ne doit pas exercer d'influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la profession ; qu'en particulier, les indications données ne doivent pas pouvoir avoir pour effet de détourner les entreprises d'une appréhension directe de leurs propres coûts, qui leur permette de fixer individuellement leurs prix ;

Considérant que le conseil de l'Ordre des avocats de Bordeaux a, par lettre-circulaire n° 60/88 du 16 décembre 1988, diffusé à l'ensemble des membres de ce barreau un barème d'honoraires des prestations judiciaires édité en 1988 par les avocats à la cour d'appel de Riom ; que ce barème comporte vingt-sept prestations judiciaires dont trois sont affectées de prix minimums et vingt-quatre sont assorties de prix compris dans une fourchette ; que le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Bordeaux a, ensuite, élaboré et diffusé auprès de ses membres, en 1989, un document intitulé "*Tableau des honoraires moyens les plus couramment pratiqués par les avocats du barreau de Bordeaux* " ; que ce barème comporte trente-trois prestations affectées de prix compris dans une fourchette et deux prestations faisant référence à des unités honoraires de valeur ; que ces barèmes sont constitutifs de pratiques d'entente mises en œuvre par des organismes professionnels, qui sont prohibées par les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, dès lors qu'elles ont pour objet et pour effet de détourner les avocats de fixer leurs prix en fonction de leurs propres coûts ;

Mais considérant que les dispositions de l'article L. 426-7 du code de commerce prévoient que : "*Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction* " ; que le barème d'honoraires des avocats à la cour d'appel de Riom a été diffusé en décembre 1988 et que celui élaboré par le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Bordeaux a été diffusé en décembre 1989 ; que la saisine de la société Medirec datant du 10 janvier 1997, le Conseil ne pourrait examiner et se prononcer sur cette pratique que si ces barèmes étaient encore appliqués postérieurement au 10 janvier 1994 ;

Considérant que, par lettre-circulaire n° 51/93 du 26 août 1993, M<sup>e</sup> Vital-Mareille, bâtonnier en fonction à cette date, a rappelé aux membres du barreau la nécessité d'afficher dans leurs cabinets les tarifs qui leur sont propres ;

Considérant que le barème adressé par M<sup>e</sup> Civilise à la société Medirec, par lettre du 24 novembre 1995, concernant les honoraires complémentaires en fonction du résultat obtenu, est un barème établi de sa propre initiative ; que la référence à la lettre-circulaire n° 60/88 du 16 décembre 1988 portée par M<sup>e</sup> Civilise dans la lettre précitée est, selon ses déclarations, imputable à une erreur de sa part ; qu'en outre, une comparaison

entre le barème élaboré par cette avocate et les barèmes établis par le conseil de l'Ordre de Bordeaux et par les avocats à la cour d'appel de Riom révèle des différences, tant sur le montant des tranches d'indemnité que sur les pourcentages qui leur sont appliqués ; qu'ainsi, le litige opposant la société Medirec et M<sup>e</sup> Civilise sur le montant des honoraires demandés par celle-ci ne permet pas de démontrer que l'un ou l'autre de ces barèmes était appliqué par cette avocate à l'époque où cette lettre a été rédigée ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun élément versé au dossier ne permet d'établir que les autres membres du barreau auraient appliqué l'un ou l'autre de ces barèmes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la pratique dénoncée par l'auteur de la saisine ne peut être regardée comme constitutive de pratiques prohibées par l'article L. 420-1 du code de commerce,

### DÉCIDE

**Article unique.** - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Bergaentzlé, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance en remplacement de Mme Hagelsteen, présidente, empêchée, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Piot, membre, en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

La secrétaire de séance,  
Françoise Hazaël-Massieux

Le vice-président, présidant la séance,  
Pierre Cortesse